



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement Eau Forêts
Unité Eau Qualité Quantité

Arrêté préfectoral n°2021-0155

modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant au titre des articles L. 181-1 à L. 181-15 du code de l'environnement la réalisation de la station d'épuration et de la plateforme de compostage du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 fixant notamment l'objectif de bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre I – Titre VIII (et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-15 et R. 181-12 à R. 181-49), Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3), Livre IV – Titre I (et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14), Livre IV – Titre III et Livre V – Titre Ier (et notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-22 et R. 511-9 à R. 512-81) ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la réalisation de la station d'épuration et de la plate-forme de compostage du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0346 du 14 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers le milieu aquatique par la station de traitement des eaux usées d'Aime-la-Plagne ;

VU le courrier du 4 juin 2020 relatif à la notification au SIGP du jugement de la conformité pour l'année 2019 du système d'assainissement d'Aime-la-Plagne actant des différences entre la gestion réelle des boues et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 précité ;

VU le porter-à-connaissance, au titre de l'article R. 214-46 II du code de l'environnement, déposé le 30 juin 2020 par le SIGP à la direction départementale des territoires, complété le 14 septembre 2020, relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 précité ;

VU la fusion des communes d'Aime, de Granier et Montgirod pour former la commune nouvelle d'Aime-la-Plagne le 1er janvier 2016 ;

VU les pièces du porter-à-connaissance précité ;

VU les consultations du 8 octobre et 8 décembre 2020 de l'Unité Départementale Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (UD DREAL) ;

VU l'avis favorable du 17 février 2021 de l'Unité Départementale Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (UD DREAL) ;

VU l'avis favorable du service en charge de la police de l'eau du 1er mars 2021 ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SIGP, distribué en date du 8 mars 2021 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que la modification concerne uniquement la plate-forme de compostage par l'accueil supplémentaire des boues de la station de traitement des eaux usées de Bourg-Saint-Maurice et par la modification du co-produit ;

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de traitement de la plate-forme ;

Considérant que la modification de la plate-forme de compostage n'est pas considérée comme substantielle au sens des articles R. 181-46 I, L. 512-15, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications réalisées sur la plate-forme de compostage ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la réalisation de la station d'épuration et la plate-forme de compostage sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère au bénéfice du :

Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), ci-après désigné permissionnaire,
dont le siège est situé : Les Provagnes – 1355 Route d'Aime – Mâcot – 73210 LA-PLAGNE-TARENTEISE,
Représenté par son Président,

est modifié de la manière suivante :

1.1 Autorisation :

Le deuxième paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est remplacé comme suit :

Le SIGP est également autorisé au titre du Livre V – Titre Ier du code de l'environnement à réaliser une plate-forme de compostage traitant les boues issues de sa station d'épuration des eaux usées ainsi que des stations d'épuration de Bellentre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Granges (SIVU des Granges) et de Bourg-Saint-Maurice du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère (SAHI).

Le dernier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est remplacé comme suit :

La plate-forme de compostage, quant à elle, relève de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La rubrique concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.7.8.0 2°	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j Autorisation b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2t/j et inférieure à 20 t/j Déclaration	Déclaration	Arrêté du 12 juillet 2011

1.2 Déversoir d'orage :

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est supprimé.

1.3 Plate-forme de compostage :

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est remplacé comme suit :

3.2 Plate-forme de compostage :

3.2.1 Dimensionnement :

La plate-forme de compostage a une capacité globale de traitement inférieure à 20 tonnes/jour.

Elle accueille :

- Les boues déshydratées provenant des unités de traitement des eaux usées d'Aime-la-Plagne (SIGP), de Bellentre (SIVU des Granges) et de Bourg-Saint-Maurice (SAHI). Pour cette dernière unité, les boues de Bourg-Saint-Maurice sont acceptées dans la limite de la capacité de traitement journalière de la plate-forme de compostage ;
- Le co-produit : Le processus de compostage de la plate-forme du SIGP repose essentiellement sur l'utilisation d'écorces de bois 100 % feuillus. En cas de blocage de cette filière, les écorces de feuillus peuvent être remplacées par des palettes broyées (le broyage est réalisé hors site).

La plate-forme de compostage est conçue avec l'objectif d'assurer la traçabilité du compost revenant respectivement au SIGP, au SIVU des Granges et au SAHI.

La filière retenue de traitement des boues pour le SIGP, le SIVU des Granges et le SAHI, dans les conditions de l'article 3.2.1 du présent arrêté, est le co-compostage des boues, c'est-à-dire la fermentation aérobie d'un mélange de boues déshydratées et d'un support carboné ligneux de type écorces de feuillus.

3.2.2 Destination du compost :

Le compost non-normé est épandu à 100 % sur les 3 plans d'épandage du SIGP, du SIVU des Granges et du SAHI hors zone AOC Beaufort dans le respect des conditions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Dans le cas contraire (paramètres de compostage non respectés ou autre), le compost est envoyé en incinération sur le site de Savoie Déchets à Chambéry.

Il est éventuellement envisagé d'épandre un lot de compost normé (NFU 44095) par an (en juin). En cas d'impossibilité d'obtenir un compost normé, celui-ci suit la voie d'élimination classique mentionnée au précédent paragraphe.

1.4 Références :

Les références à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont remplacées dans le texte et les tableaux de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 par celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

1.5 Autosurveillance :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est remplacé comme suit :

Article 6 : Autosurveillance

6.1 Dispositions générales :

Le permissionnaire réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel est approuvé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) et **validé par le service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} juin 2021**.

Un exemplaire du document validé doit être conservé sur le site de la STEU.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format SANDRE.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures doit être adressé par le permissionnaire **avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. **Le bilan de l'année N doit être transmis au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1**.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

6.2 Fréquence des mesures – Nombre d'échantillons non conformes :

Le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement.

Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.

L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (Chaux, polymères, sels métalliques).

Le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est fixé dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015.

6.3 Contrôle des eaux réceptrices – Suivi de la qualité des eaux du cours d'eau « Isère » :

En application de l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le permissionnaire met en place une surveillance des effets du rejet sur la qualité du milieu récepteur en réalisant des analyses physico-chimiques et bactériologiques sur chacun des échantillons d'eau prélevés aux stations suivantes :

- Un point 20 m en amont du rejet des eaux traitées ;
- Un point au droit du rejet ;
- Un point 50 m en aval du rejet des eaux traitées.

Le contrôle de la qualité des eaux du cours d'eau « Isère » est réalisé par l'analyse des prélèvements d'eau sur chacune des stations précitées dans les conditions suivantes :

Paramètres mesurés	Période de prélèvement						
	Nombre d'analyses						
	Février	Mars	Juin	Juillet	Août	Septembre	Décembre
T°, pH, O ₂ dissous DBO ₅ , DCO, MES, NH ₄ ⁺	1/mois	1/mois	1/mois	0	0	0	1/mois
Escherichia Coli Entérocoques	0	0	1/mois	1/mois	1/mois	1/mois	0

Les résultats des analyses et la conclusion relatifs à l'impact du rejet des eaux traitées sur la qualité du cours d'eau « Isère » figurent dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement mentionné à l'article 6.1 du présent arrêté préfectoral.

1.6 Prescriptions spécifiques à la conception et au fonctionnement de la plate-forme de compostage :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est remplacé comme suit :

La plate-forme de compostage doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.

Article 2 : Conditions d'entretien et d'exploitation du système d'assainissement

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

2.1 Dispositions générales :

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt de l'installation.

Il en est de même de toute modification du fonctionnement du système d'assainissement notamment de la collecte, du transfert, du traitement et des rejets.

Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

2.2 Gestion des incidents :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

2.3 Diagnostic périodique du système d'assainissement :

Conformément à l'article 12 I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié.

Il est établi au plus tard le **31 décembre 2021**.

Suite à ce diagnostic, le permissionnaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC). Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

2.4 Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Conformément à l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic permanent est établi au plus tard au **31 décembre 2021**.

Par ailleurs, le permissionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé l'article 20 de l'arrêté ministériel précité.

2.5 Prescriptions applicables au système de collecte :

2.5.1. Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

2.5.2. Raccordements :

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le permissionnaire pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

2.5.3. Taux de collecte et taux de raccordement :

Le permissionnaire poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

2.5.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, en précisant les volumes déversés, les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

2.6 Prescriptions applicables au système de traitement :

2.6.1. Fonctionnement :

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

2.6.2. Exploitation :

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Afin d'éviter les déversements de charges de pollution, l'exploitant doit être capable de traiter ponctuellement une charge supérieure à la capacité nominale ou de la stocker (bassin de rétention, stockage en réseau...).

2.6.3. Maintenance :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

2.6.4 Fiabilité :

Le permissionnaire et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre des événements à retranscrire dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.

Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes...) avec indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...);
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Article 3 : Surveillance de la présence de micro-polluants

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-0346 du 14 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers le milieu aquatique par la station de traitement des eaux usées d'Aime-la-Plagne restent en vigueur.

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée en mairies d'Aime-la-Plagne et de La-Plagne-Tarentaise où il peut y être consulté ;
- Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Communauté de Communes Les Versants d'Aime, à qui la compétence assainissement sera transférée au plus tard en 2026 ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Aime-la-Plagne et de La-Plagne-Tarentaise pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un mois au moins.

Article 7 : Voies et Délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :
 - Par le permissionnaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie d'Aime-la-Plagne et de La Plagne-Tarentaise et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- L'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de Savoie,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Savoie,
- Le Maire de la commune d'Aime-la-Plagne,
- Le Maire de la commune de La Plagne-Tarentaise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le **07 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

